



République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR



DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

GUIDE PRATIQUE

**POUR
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DU BUREAU DE VOTE A L'ETRANGER**

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FEVRIER 2024

Février 2024

I. LA DATE DU SCRUTIN

Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé au Sénégal compte tenu des décalages horaires.

Le décret n° 2023-2283 du 29 novembre 2023, a fixé la date de l'élection présidentielle pour le 25 février 2024.

II. COMPOSITION DE CHAQUE BUREAU DE VOTE

Comment est composé chaque bureau de vote ?

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président;
- d'un assesseur;
- d'un secrétaire;
- d'un représentant par candidat en qualité de membres.

(Article L.333 du Code électoral)

Qui désigne les membres du bureau de vote ?

Les membres du bureau de vote sont désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Cette liste doit être validée par la CENA avant d'être publiée par ses soins vingt (20) jours avant le scrutin.

Ils doivent être régulièrement inscrits sur la liste électorale de la juridiction.

(Article L.333 du Code électoral)

Quelles sont les conditions à remplir pour être membre du bureau de vote ?

Les membres du bureau de vote doivent être régulièrement inscrits sur la liste électorale de la juridiction.

(Article L.333 du Code électoral)

III. LA PRESENCE A UNE (1) HEURE DE TEMPS AVANT L'HEURE DE DÉMARRAGE

Le décret portant convocation du corps électoral précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin (**Article 2 du Décret n°2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024**).

Cependant, les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage.

Cette recommandation doit être fortement prise en considération.

IV. LES HEURES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN

A l'extérieur du pays, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal.

(Article R.112 du Code électoral)

Dans le cas contraire, le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Il tient compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

(Article L.333 du Code électoral)

Cette décision est notifiée à la DECENA, aux représentants des partis ou coalitions de partis politiques légalement constitués au Sénégal.

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

(Article R.112 du Code électoral)

V. DISPOSITION DU MATERIEL ELECTORAL DANS LE BUREAU DE VOTE

Quelques exemples :

- ✓ **la table de vote** doit être au fond de la salle et non à la porte d'entrée du bureau de vote ;
- ✓ **l'isoloir** doit être disposé dans un coin de la salle et non au milieu. Il ne doit pas donner sur une fenêtre ;
- ✓ **les bancs ou chaises** destinés aux représentants des listes de candidats ne doivent pas être éloignés de la table de vote, pour permettre à ces derniers d'exercer leur contrôle sans retarder les opérations de vote ;
- ✓ **les urnes** doivent être placées sur la table de vote en face du Président ;
- ✓ **la fente de chaque urne** doit être perpendiculaire à la table pour permettre au Président de vérifier sans y toucher que chaque électeur n'introduit qu'une seule enveloppe dans l'urne.

VI. QUI PEUT VOTER ?

L'électeur qui figure sur la liste électorale de la Juridiction et qui présente sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

(Article R.116 du Code électoral).

Il doit, en outre, se faire identifier en présentant sa carte d'identité CEDEAO, seul document admis à cette fin.

La photocopie de la carte d'identité CEDEAO même légalisée ne permet à l'électeur de voter.

VII. QUI D'AUTRES PEUVENT VOTER ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargement, la loi permet à d'autres électeurs le droit de vote.

Les membres des bureaux de vote sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les **journalistes** en mission de reportage et les **chauffeurs** chargés de transporter le matériel électoral, le jour du scrutin, sont autorisés à voter dans les mêmes conditions sous réserve d'avoir fait viser, au préalable, leur ordre de mission par les autorités diplomatiques ou consulaires et par le président de la D.E.C.E.N.A.

Les électeurs qui ont un handicap ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité.

Quelles sont les précautions utiles à prendre par le président ?

Juste avant l'admission des électeurs, faire constater publiquement (devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote) que les urnes sont vides.

Après quoi, mettre les bracelets de scellement : deux (02) sur chaque largeur du couvercle de l'urne et un (01) au moins sur chaque longueur du couvercle de l'urne.

Quelles sont les précautions utiles à prendre par le président ?

Le président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier ainsi qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts laissant penser qu'il aurait déjà voté.

Compte tenu du nombre de listes, le président doit veiller à assurer une bonne fluidité en faisant de sorte que trois (03) électeurs soient en même temps en action

Exemple : Quand un électeur est en train de mettre son enveloppe dans l'urne, un deuxième est dans l'isoloir et un troisième en train de prendre les bulletins.

Quelle est la procédure à respecter par l'électeur ?

Avant d'être admis à voter l'électeur doit se présenter lui-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;

Le Président lit à haute et intelligible voix l'identité de l'électeur ;

Les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations. Il doit bien dévisager l'électeur pour s'assurer que c'est la même personne figurant sur la photo de la carte qui est physiquement présente. (**Voir l'article R.69 du Code électoral**).

Quelle est la procédure à respecter par l'électeur ?

Il n'y a pas de vote par procuration.

L'électeur doit :

- **se diriger** vers la table où sont disposés les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser ;
- **prendre** une seule enveloppe de vote ;
- **choisir** cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (5) ;
- **passer** obligatoirement à l'isoloir ;
- **faire** son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
- **sortir** de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe ;
- **mettre** son doigt dans l'encre indélébile et ce, seulement après le vote ;
- **signer** sur les listes d'émargement ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
- **faire** estampiller les listes d'émargements du cachet « **A VOTE** » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
- **sortir** de la salle de vote avec sa carte que lui restitue le président.

NB : En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote.

VIII. LA GESTION DES INCIDENTS

L'incident est un fait, un évènement de caractère secondaire, généralement fâcheux, qui survient au cours d'une action (vote) et peut en perturber ou en interrompre le déroulement normal.

Le président doit veiller en toutes circonstances à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues.

A qui appartient la police du bureau de vote ?

Le président dispose à cet effet de la police du bureau de vote.

Ainsi, le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimée) qui sera exécutée par l'agent de sécurité.

Cependant, l'expulsion doit être l'exception et non la règle ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de trouble.

Le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;

les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales; si un représentant de parti politique, de coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

A l'étranger, le président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale.

Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants. Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux.

Quelle doit être l'attitude du président du bureau de vote ?

Le président doit faire montre d'une attention toute particulière, d'une courtoisie constante à l'égard des candidats et de leurs mandataires, des contrôleurs et superviseurs de la CENA ainsi que des observateurs internationaux et des journalistes.

Le respect et l'application scrupuleux des dispositions du Code électoral par le Président du bureau de vote ne sont en rien incompatibles avec une attitude empreinte d'humilité, de correction et de sollicitude à l'endroit d'autres responsables également investis de missions d'importance capitale à savoir le contrôle de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations.

Toute autre attitude de sa part pourrait entacher la crédibilité du scrutin.

IX. LE DEPOUILLEMENT

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Quelles sont les dispositions pratiques à prendre ?

- préparer une table de dépouillement ;
- faire signer la liste d'émargement ayant servi au vote par les membres du bureau de vote et le représentant de la DECENA.

Le bureau désigne un groupe de quatre (4) scrutateurs parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Le nom de la liste qui figure sur le bulletin est relevé par deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet. **(Voir l'article L.83 du Code électoral)**

Comment déterminer le nombre d'inscrits ?

Le nombre d'inscrits est égal au nombre d'électeurs qui figure sur la liste d'émargement du bureau de vote.

Il s'agit des électeurs dont les noms sont pré-imprimés.

Comment calculer le nombre de votants ?

Pour avoir le nombre des votants, il faut compter le nombre de signatures et d'empreintes digitales apposées sur la liste d'émargements.

Ce nombre doit être égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne dont le contenu est déversé sur la table et compté.

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, il faut recompter.

Si cette différence persiste, mention en est faite au procès-verbal.

Comment décompter les bulletins nuls ?

Les articles **L.83** et **L.84** énumèrent les cas de bulletins nuls.

Il s'agit des :

- ✓ bulletins de plusieurs de candidats dans une même enveloppe ;
- ✓ bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ✓ bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- ✓ bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- ✓ bulletins non réglementaires.

NB : Cette énumération est limitative.

Comment faire avec les bulletins et enveloppes nuls ?

Les bulletins et enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et doivent comporter la cause de leur nullité.

Ils doivent être annexés au procès-verbal original destiné à la Commission départementale de Recensement des Votes. Deux enveloppes de remplacement doivent également être annexées au procès-verbal le cas échéant.

Comment calculer les suffrages valablement exprimés ?

Les suffrages valablement exprimés s'obtiennent par la différence entre le nombre de votants et le nombre de bulletins nuls.

Les suffrages valablement exprimés = nombre de votants - nombre de bulletins nuls.

Comment calculer les suffrages obtenus par chaque candidat ?

Les suffrages obtenus par chaque candidat sont décomptés au fur et à mesure que les scrutateurs les lisent et les portent sur les feuilles de dépouillement.

Lire à haute voix les résultats et remplir la fiche de proclamation des résultats qui doit être affichée à l'entrée du bureau de vote.

A l'étranger, les résultats sont extraits et portés sur une fiche spécialement conçue à cet effet et destinée à la transmission immédiate desdits résultats à la commission départementale de recensement des votes.

Tous les membres de bureaux de vote doivent obligatoirement signer la fiche spéciale de recueil des résultats et le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

X. REDACTION DU PROCES-VERBAL

A la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la DECENA.

Le Secrétaire du bureau de vote mentionne au procès-verbal toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, de la DECENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote le cas échéant.

La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré imprimées. Elle doit être très lisible et ne comporter ni rature, ni surcharge.

De façon pratique et pour gagner du temps, il faut commencer à renseigner le procès-verbal et les copies dès la première heure de l'ouverture ; surtout la mention des observations demandées au cours des opérations.

S'il n'y a plus de place, utiliser une feuille pour compléter, l'essentiel c'est de faire signer tous les membres.

NB : La signature du procès-verbal ne doit intervenir qu'à la fin des opérations en présence de tout le monde.

Qui est destinataire du procès-verbal original ?

L'original du procès-verbal des opérations électorales et celui de la fiche spéciale de recueil des résultats, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées sont transmis par les soins du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire au président de la Commission départementale de Recensement des votes par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés.

Qui est destinataire du procès-verbal original ?

Toutefois, après la proclamation et l'affichage des résultats, le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement transmettre la fiche spéciale de recueil des résultats, par télex, téléfax, ou courriel, au Président de la Commission départementale de Recensement des votes.

XI. TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL

L'enveloppe destinée à la Commission nationale de Recensement des Votes contient :

- ✓ le **PV original** des opérations électorales ;
- ✓ la **liste d'émargement** ayant servi au vote ;
- ✓ les **pièces annexées** (bulletins et enveloppes nuls, enveloppes non réglementaires, enveloppes de substitution le cas échéant) ;
- ✓ les **feuilles de dépouillement** ;
- ✓ l'**original de la fiche spéciale de recueil des résultats**, pour l'étranger.

Elle est fermée devant tous les membres du bureau de vote et scellée avec le bâton de cire.

XII. TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL

Pour l'étranger, l'original du procès-verbal des opérations électorales et celui de la fiche spéciale de recueil des résultats, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, sont transmis, par les soins du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au président de la commission départementale de recensement des votes, par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés.

Après la proclamation et l'affichage des résultats à la devanture du bureau de vote, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement transmettre la fiche spéciale, par téléfax ou courriel au président de la CDRV.

Qui sont destinataires des copies des procès-verbaux des opérations électorales?

Une copie du procès-verbal des opérations électorales est remise sur place :

- ✓ à chaque représentant de candidats ;
- ✓ au représentant de la DECENA ;
- ✓ au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

ANNEXES

- AFFICHE LISTES DE CANDIDATS
- CARTE DE MANDATAIRE A L'ETRANGER
- CARTE PLENIPOTENTIAIRE - EXTERIEUR
- FEUILLE DE DEPOUILLEMENT - EXTERIEUR
- FICHE DE POINTAGE DES VOTES-EXTERIEUR
- FICHE PROCL RLTS - BV EXTERIEUR
- FICHE REC ET TRANS RLTS
- PV OPERATIONS ELECTORALES - EXTERIEUR

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FÉVRIER 2024

LISTE DES CANDIDATS

N°	CANDIDATS		
	Prénoms et nom	Profession	Investi par :
1	CANDIDAT 1	X	Y
2	CANDIDAT 2	X	Y
3	CANDIDAT 3	X	Y
4	CANDIDAT 4	X	Y
5	CANDIDAT 5	X	Y
6	CANDIDAT 6	X	Y
7	CANDIDAT 7	X	Y
8	CANDIDAT 8	X	Y
9	CANDIDAT 9	X	Y
10	CANDIDAT 10	X	Y
11	CANDIDAT 11	X	Y
12	CANDIDAT 12	X	Y
13	CANDIDAT 13	X	Y
14	CANDIDAT 14	X	Y
15	CANDIDAT 15	X	Y
16	CANDIDAT 16	X	Y
17	CANDIDAT 17	X	Y
18	CANDIDAT 18	X	Y
19	CANDIDAT 19	X	Y
20	CANDIDAT 20	X	Y
21	CANDIDAT 21	X	Y
22	CANDIDAT 22	X	Y

ELECTION PRESIDENTIELLE du 25 février 2024
REPRESENTATION DIPLOMATIQUE DU CONSULAIRE

Pays :

Localité :

CARTE
DE MANDATAIRE

CANDIDAT représenté :

Prénoms :

Nom:

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Numéro d'inscription

sur la liste électorale de la Juridiction de:

L'intéressé est compétent pour le lieu de vote suivant :

.....

Il peut, conformément aux dispositions de l'article L.71 du Code électoral, entrer librement dans les bureaux de vote dudit lieu et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Visa de la CENA

Fait à le

Le Chef de la Représentation Diplomatique ou Consulaire

Papier cartonné

Papier cartonné

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
---oO---

ELECTION PRESIDENTIELLE du 25 février 2024

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE
OU CONSULAIRE

PAYS

Photo

**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**

CANDIDAT représenté :

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

est désigné(e) comme plénipotentiaire du candidat ci-dessus mentionné.

Il(elle) est habilité(e) à représenter son candidat sur toute l'étendue de la Juridiction
de

A ce titre, il(elle) peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner ses
observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote ou
son représentant dans le bureau de vote.

Fait à le

Visa de la CENA

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire

DEPARTEMENT.....
 JURIDICTION
 PAYS
 LOCALITE

République du Sénégal
 UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

Lieu de vote.....

 Bureau de vote n°.....
 Nombre d'inscrits

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FÉVRIER 2024

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h	Nombre de votants à 12h	Nombre de votants à 14h	Nombre de votants à 16h	TOTAL VOTANTS A LA CLOTURE
---	---	---	---	--

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

ELECTION PRESIDENTIELLE du 25 février 2024

DEPARTEMENT
REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ou CONSULAIRE
.....
PAYS
LOCALITE
LIEU DE VOTE
.....

Bureau de vote n°

**FICHE DE
PROCLAMATION DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 25 février 2024, à l'occasion de l'élection présidentielle, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :

$$(E = B - D)$$

CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
1-		
2-		
3		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		
11-		
12-		
13-		
14-		
15-		
16-		
17-		
18-		
19-		
20-		
21-		
22-		
23-		
24-		

A le 25 février 2024

Le Président du Bureau de vote
(Signature)

DEPARTEMENT DE

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

PAYS LOCALITE

LIEU DE VOTE BUREAU DE VOTE N°

FICHE SPECIALE DE RECUEIL ET DE TRANSMISSION DES RESULTATS

Nous :Président du bureau de vote

..... Accesseur

.....Secrétaire

et les représentants de candidats suivants :

Prénoms et Nom	Candidats	Signatures
	1-	
	2-	
	3-	
	4-	
	5-	
	6-	
	7-	
	8-	
	9-	
	10-	
	11-	
	12-	
	13-i	
	14-	
	15-	
	16-	

Prénoms et Nom	Candidats	Signatures
	17-	
	18-	
	19-	
	20-	
	21-	
	22-	
	23-	
	24-	
	25-	
	26-	
	27-	
	28-	
	29-	
	30-	
	31-	
	32-	

Prénoms et Nom	Candidats	Signatures
	33-	
	34-	
	35-	
	36-	
	37-	
	38-	
	39-	
	40-	
	41-	
	42-	
	43-	
	44-	
	45-	
	46-	
	47-	

Sous le contrôle et la supervision de Mme. M. Représentant de la D.E.C.E.N.A

En application des dispositions de l'article L.338 du code électoral, procédons à l'extraction des résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné sur la présente fiche, en vue de leur transmission à la commission départementale de recensement des votes par le Chef de la mission diplomatique ou consulaire, conformément à l'article L.339 du Code électoral

Nombre d'inscrits..... Nombre de votants..... Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne...

Nombre de bulletins nuls Nombre de suffrages valablement exprimés

ONT OBTENU

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
1-		
2-		
3-		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		
11-		
12-		
13-		
14-		
15-		
16-		
17-		
18-		
19-		
20-		
21-		
22-		
23-		
24-		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
25-		
26-		
27-		
28-		
29-		
30-		
31-		
32-		
33-		
34-		
35-		
36-		
37-		
38-		
39-		
40-		
41-		
42-		
43-		
44-		
45-		
46-		
47-		

L'Assesseur

le Secrétaire

Fait à le 2024
Le Président du bureau de vote

Le Représentant de la D.E.C.E.N.A

PAYS

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

LOCALITE :

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE N°

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq du mois de février, s'est réuni, pour les besoins de l'élection du Président de la République, le bureau de vote composé de :

Mme. M. (1)..... Président(e)

Mme. M. (1)..... Assesseur

Mme. M. (1)..... Secrétaire

et des représentants de candidats suivants :

N°	Prénoms et Nom	Candidats
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

N°	Prénoms et Nom	Candidats
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		

nommés par décision n° en date du février 2024 du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mr. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée, le scrutin est ouvert àheures.

*En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « **OBSERVATIONS et RECLAMATIONS** » (pages 2, 3 et 4)*

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de la décision n° en date du Février 2024 du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaireretardant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du dépouillement des votes, (3) et après avoir, éventuellement, statué sur les enveloppes et les bulletins de vote ayant fait l'objet de réserve, le bureau de vote arrête les résultats ainsi qu'il suit :

	En chiffre	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits		
Nombre de votants.....		
Nombre de votants hors bureau originel.....		
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....		
Nombre de bulletins nuls		
Nombre de suffrages valablement exprimés		

(Suite au verso)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Prénoms, nom, profession et Service d'emploi des membres du bureau de vote nommés par l'Administration

(3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NB : En cas de destruction, de substitution, de perte, de vol ou de doute sur l'authenticité de l'original du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants des candidats feront foi au même titre que celui de la CENA. (Article R.72 du Code électoral)

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, les documents suivants qui ont été signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels ont été mentionnées les causes de la nullité ou de la contestation.

.....(5) bulletins de vote
.....(5) enveloppes électorales

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal :

- deux spécimens des enveloppes utilisées en remplacement des enveloppes réglementaires (5)
-(6) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (5)

NB : Tous les membres du bureau de vote (les trois nommés par l'administration et les représentants des candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. Une copie est remise au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire pour les archives de la Juridiction.

Procès-verbal dressé en (6) exemplaires

A le 25 février 2024

Ont signé :

Le Président (7)

l'Assesseur (7)

le Secrétaire (7)

Le Représentant de la CENA (7)

Les représentants des candidats (8)

1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24

(4) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres du bureau et visée par le représentant de la CENA avant d'être jointe au procès-verbal, mention en est faite. ***Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.***

(5) A rayer éventuellement, le cas échéant inscrire le nombre en toutes lettres

(6) Inscrire le nombre en toutes lettres

(7) Les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA doivent signer le procès-verbal

(8) Les représentants des listes de candidats doivent également signer le procès-verbal

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.